

Conseil municipal du 13 février 2025 à 18 heures

Salle du Conseil Municipal

**03) Del2025-006 - Avenant à la convention de mise à disposition du service instructeur de la CCPBS**

*Nomenclature : 1.4 – Commande publique - Autres contrats*

**Rapporteur : Monsieur René-Claude Daniel**

Le rapporteur rappelle aux membres du conseil municipal que les communes membres de la CCPBS ont signé en début d'année 2024 les conventions de mise à disposition du service instructeur.

Cette convention doit faire l'objet d'un avenant en raison du transfert de compétence de la police de la publicité.

En effet, la décentralisation de la police de la publicité est effective depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024, conformément à la loi Climat & Résilience (articles 17 et 18 de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets).

L'exercice de la police de la publicité sur le territoire d'une commune comprend l'instruction des demandes d'autorisations préalables / déclarations préalables, le contrôle du respect des réglementations et la mise en demeure des contrevenants pour mettre fin aux infractions.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024, les compétences en matière de publicité sont donc exercées par le maire sauf lorsque le président de l'EPCI compétent en matière de PLU décide de prendre la compétence. Par arrêté en date du 16/07/2024, le président de la CCPBS a décidé de renoncer à ce transfert de compétence.

Il est proposé aux communes qui le souhaitent de confier l'instruction des demandes d'enseigne au service instructeur de la CCPBS.

L'avenant, validé en conseil communautaire du 5 décembre 2024, concerne les articles suivants de la convention signée pour la période 2024-2026 :

*Article 2 - Champ d'application* : concernant les actes instruits par le service instructeur, pour les communes qui souhaitent en confier l'instruction, il convient d'ajouter les autorisations/déclarations préalables en matière de publicité au titre du Code de l'environnement.

*Article 15 – Modalités de versement des sommes dues* : comme indiqué dans la convention, la commune s'engage à régler à la CCPBS le coût de la prestation effectivement assurée pour son compte par ce service instructeur, sur la base d'un coût forfaitaire du permis de construire qui sera réévalué chaque année X€/EPC (équivalent permis de construire).

Pour déterminer le montant de cette facturation, il est fait application des coefficients suivants :

- i) l'autorisation et la déclaration préalable en matière de publicité valent 0,7 EPC ;
- j) l'examen des avant-projets ou les conseils sollicités par la commune avec réponse écrite de l'instructeur référent en matière de publicité valent 0,3 EPC

Il est rappelé que dans le cadre de la convention, un tarif forfaitaire a établi la valeur de l'EPC à 235 €.

Il est également fait rectification d'une erreur matérielle relative aux coefficients appliqués à certains actes.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **VALIDE** l'avenant à la convention de mise à disposition du service instructeur,
- **AUTORISE** Monsieur Le Maire ou son représentant à signer avec la CCPBS ledit avenant.

*Fait au Guilvinec, le 13/02/2025*

AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES  
POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME

LE MAIRE



*Cet extrait de délibération sera affiché en mairie pendant un mois (application de l'art.2-III du décret n°2006-1657).*

*Transmis en contrôle de légalité et/ou affiché par le fait exécutoire.*

*Elle pourra également être consultée sur le site internet de la commune à l'adresse Web suivante : [www.leguilvinec.com](http://www.leguilvinec.com)*